

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les projets de loi font l'objet d'une enquête publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le dépôt des projets de loi soit précédé d'une phase d'enquête publique. Celle-ci permettrait ainsi de prendre connaissance du problème que le législateur entend traiter et d'ouvrir le débat sur l'opportunité des mesures envisagées à l'aune des opinions et critiques formulées par les destinataires potentiels du projet et par toute autre personne.